Indignement et action possible face à l'attitude d'un buraliste vendant des cigarettes à des mineurs,

Rubrique : questions-réponses - Date : vendredi 6 décembre 2013

Bonjour,

Je suis indigné de voir un buraliste connu des mineurs pour sa complaisance à vendre des cigarettes à des enfants de 14 - 15 ans. Je souhaite savoir quelle démarche entreprendre pour que cet individu soit contrôlé et sanctionné si nécessaire ? Nous sommes nombreux à faire en sorte que nos enfants ne touchent pas au tabac, et cet homme casse tout !!!!!!! Merci pour votre réponse.

Réponse :

En pareille situation, vous devez prévenir le commissariat de police le plus proche de votre domicile. La loi interdit de vendre du tabac à des mineurs et toute violation à cette interdiction peut être sanctionnée par l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (jusqu'à 750 EUR).

La Circulaire du ministère de travail de l'emploi et de la santé et du ministère de l'intérieur du 3 août 2011 rappelle aux préfets de région et aux préfets de département qu'un programme de contrôles visant à faire respecter l'interdiction de vente de tabac aux mineurs doit être mis en place .

N'hésitez pas également à écrire au préfet de votre département pour lui faire part des irrégularités constatées dans cet établissement.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, reprenez contact avec notre permanence en appelant le 01 42 77 06 56.

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac